

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année scolaire 1930-31 est fixé comme suit :

Sokodé .....	{	Nourriture	1 fr. 75
		Entretien	0 fr. 25
Mango .....	{	Nourriture	1 fr. 25
		Entretien	0 fr. 25
Anécho .....	{	Nourriture	1 fr. 75
		Entretien	0 fr. 75

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et les Commandants des Cercles de Sokodé, Mango et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1930.  
BOURGINE.

## Internat de fils de chefs de Mango.

ARRÊTÉ N° 483 relatif au fonctionnement d'un internat de fils de chefs à Mango.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'existence de l'internat des fils de chefs, formant école annexe à l'École régionale qui fonctionne à Mango.

ART. 2. — Les dépenses d'installation (matériel, couchage) et de fonctionnement (bourses d'entretien, blanchissage, etc.) sont imputables aux crédits du Chapitre 13 Article 5 du Budget local des Territoires du Togo.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1930.  
BOURGINE.

## Circulation sur le pont de la Kara.

ARRÊTÉ N° 485 rapportant l'arrêté n° 291 du 22 mai 1930 fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1930 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté N° 291 du 22 mai 1930 fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection;

Attendu que les travaux de réfection du pont de la Kara sont complètement terminés;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 291 du 22 mai 1930 susvisé est rapporté.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 septembre 1930.  
BOURGINE.

## Collecteurs d'impôts.

ARRÊTÉ N° 486 instituant dans le Cercle de Lomé des collecteurs d'impôts pour la perception d'impôts indigènes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Cercle de Lomé des collecteurs d'impôts pour la perception des impôts indigènes suivants:

Impôt personnel.

Taxe d'Assistance Médicale Indigène.

Rachat de prestations.

Les perceptions faites seront immédiatement versées à la caisse de l'Agent Intermédiaire qui en délivrera récépissé.

ART. 2. — Les collecteurs d'impôt délivreront aux contribuables des tickets et jetons d'impôts dont la comptabilité sera suivie par l'Agent intermédiaire sur un carnet auxiliaire.

ART. 3. — Les collecteurs d'impôts auront droit à une remise de 2% sur le montant des perceptions effectuées.

Le mandatement sera effectué sur le vu d'un état de perceptions certifié par l'Agent Intermédiaire, visé par le commandant de Cercle et établi mensuellement.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1930.  
BOURGINE.